

Séance du 09 novembre 2009

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Bourgmestre-Président ;
~~Aimé GERARD~~, Hugues ANDRE, Aline DIDIER : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Michèle JACQUES-BERTHOLET, ~~Luc VINCENT~~, André COPINE, Francis MARTIN, Marcel DONY, ~~Jeanine DOUNY PONCELET~~, Carine LHEUREUX, ~~Eric GAUSSIN~~ : Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Secrétaire communale.

Objet : Taxe communale sur les secondes résidences - Exercice 2010.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le développement des secondes résidences sur notre commune ;
Vu les charges qu'il entraîne pour la commune ;
Considérant que les seconds résidents jouissent, au même titre que les habitants, des infrastructures communales, et, en particulier, de la voirie et de la distribution d'eau ;
Considérant qu'il est équitable de faire participer ces seconds résidents dans les frais importants d'entretien des dites voirie et distribution d'eau, et même, dans les travaux des nouvelles infrastructures pour mieux les desservir ;
Etant donné que les seconds résidents ne sont pas soumis à l'impôt sur les personnes physiques au profit de notre caisse communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31
Vu les articles 5, 6, 7, 9, 11§2, 11§3 de la loi du 23/12/1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales ;
Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'Arrêt 30/98 du 18/03/1998 de la Cour d'Arbitrage (M.B. du 1er avril 1998) ;
Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment l'article 91 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Après avoir délibéré,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe annuelle sur les secondes résidences.
Est réputé comme seconde résidence, tout logement meublé répondant aux critères de fixité prévus à l'article 84, par. 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, dont la personne pouvant l'occuper à n'importe quel moment de l'année, n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au premier janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 380,00 euros par seconde résidence à l'exclusion des gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté Française du 16.06.81;

- 125,00 euros par caravane à demeure se situant sur un terrain de camping de l'entité.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur le dit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe se fait conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement de rôle. A défaut de paiement, il est fait application des intérêts de retard prévus en matière des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 9 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les terrains de camping et sur les parcs résidentiels de week-end ou de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application ce règlement.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,
(s)Michelle MALDAGUE

Le Président,
(s)David CLARINVAL